



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

passation

Question écrite n° 13351

Texte de la question

M. Eric Doligé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application des dispositions de l'article 314 bis du code des marchés publics, concernant les marchés de maîtrise d'oeuvre dont le montant estimé des honoraires se situe entre 450 000 et 900 000 francs (TTC). Aux termes de cet article, « le marché est passé après mise en compétition sous réserve des dispositions du II de l'article 104. Il est précédé par un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 38 (...). Lorsque le montant estimé du marché est supérieur à ce premier seuil et inférieur ou égal à un deuxième seuil fixé par l'arrêt prévu à l'alinéa précédent, la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences, des références et des moyens des candidats. Le candidat à retenir est choisi par la collectivité ou l'établissement contractant après avis d'une commission composée comme un jury prévu à l'article 314 ter. Le marché est ensuite librement négocié ». L'interprétation de cet article diverge quant à ses modalités d'application, selon les administrations consultées. Les unes considèrent que l'utilisation à minima des seuls critères de choix des candidats énoncés dans cet article, et fondés sur des éléments non mesurables est souvent insuffisante pour permettre aux collectivités locales de faire un choix en toute sécurité. Dès lors, il conviendrait de faire appel, dans une deuxième étape de la procédure, à d'autres critères, comme le prix et le mode opératoire proposés, pour mettre en compétition les candidats présélectionnés, au vu de leurs compétences, références et moyens. D'autres estiment, au contraire, que l'introduction de tels critères complémentaires aurait pour effet de confondre la procédure de l'article 314 bis avec celle du concours visé à l'article 314 ter et ne saurait, par conséquent, être admise. Elles autorisent, cependant, dans la deuxième étape, l'audition des candidats présélectionnés, au vu de leurs compétences, références et moyens. Ces divergences confirment, à nouveau, le degré de complexité de la réglementation relative à la commande juridique et placent les collectivités locales dans une situation d'insécurité inconfortable. Aussi, il lui demande, dans l'intérêt commun, tant des maîtres d'ouvrage que des entreprises, quelle position il convient d'adopter, pour appliquer, de manière juridiquement incontestable et conforme à l'esprit du code des marchés publics, les dispositions de l'article 314 bis précitées.

Texte de la réponse

Les marchés de maîtrise d'oeuvre sont des marchés négociés qui doivent être conclus selon les règles communes aux marchés négociés telles que prévues au dernier alinéa de l'article 104-I et au livre V du code des marchés publics et aussi selon les règles spéciales prévues à l'article 314 bis. En conséquence, la procédure de choix du maître d'oeuvre pour des marchés dont le montant estimé est compris entre 450 000 francs (TTC) et 1,3 million de francs (HT) et au-delà, lorsque le maître d'ouvrage n'est pas tenu de recourir à un concours, s'organise en deux phases : sélection des candidatures puis négociation. Dans la première phase les candidats sont informés au moyen d'un avis d'appel de candidatures publié selon le montant dans un journal d'annonces légales, ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et le cas échéant au Journal officiel de la Communauté européenne (JOCE). Les compétences, références et moyens des candidats sont analysés par une commission composée comme le jury prévu à l'article 314 ter, qui rend un avis motivé sur la base des documents transmis par les candidats. Il appartient alors au maître d'ouvrage dans la phase de

négociation d'arrêter la liste des candidats qui seront invités par écrit à remettre leurs propositions d'honoraires. La demande du maître d'ouvrage doit être accompagnée de tous les documents indispensables à l'établissement de celles-ci (enveloppe financière, programme, projet de marché). Les critères de jugement des offres seront soit le prix le plus bas, soit l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans ce dernier cas, les critères de jugement des offres pourront être, outre le prix, la valeur technique ou le délai d'exécution, si le maître de l'ouvrage est en mesure de les apprécier à partir des éléments complémentaires à l'offre de prix qui seraient alors demandés aux candidats. Ces documents ne peuvent en aucun cas être des prestations graphiques (dessins ou plans) assimilables à un projet de concours ni des documents ayant trait aux compétences, références et moyens des candidats. L'audition des candidats par la commission composée comme le jury n'a pas sa place dans la phase d'analyse des offres de prix, puis de négociation qui relève de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13351

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2184

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4288